

**Plages du Débarquement :**  
**Incompatibilité entre parc d'éoliennes et Patrimoine Mondial**  
Association D-Day Heritage [www.d-dayheritage.com](http://www.d-dayheritage.com)

Président Bernard LOING

Comme elle l'a exprimé à plusieurs reprises depuis sa fondation (2013), l'Association D-Day Heritage – qui a pour objet *d'obtenir, dans les plus brefs délais, l'inscription des Plages du Débarquement de 1944 en Normandie au Patrimoine mondial de l'Humanité* – considère que cette inscription sera rendue totalement impossible par l'implantation du parc d'éoliennes offshore prévu à proximité de ces côtes, devant Courseulles/Arromanches.

Plusieurs arguments ont été développés, oralement et par écrit, devant la Commission d'Enquête publique réunie à Courseulles-sur-mer en octobre 2015. Ils sont rappelés et complétés ici :

- 1. Le premier concerne la « covisibilité » : l'horizon visuel d'un site classé UNESCO doit être protégé de toute implantation parasite ; c'est en vertu de cette contrainte qu'un refus a été opposé (arrêt de la Cour Administrative de Nantes du 12 juin 2015) à l'implantation d'éoliennes sur les côtes de la **Baie du Mont Saint-Michel**, lui-même inscrit au Patrimoine Mondial. Suivant la recommandation de l'UNESCO, l'Etat a accordé à la Baie un double périmètre de protection, le plus rapproché ayant un rayon de 14 kms autour du Mont.

Donnant priorité au classement UNESCO, c'est pour les mêmes raisons que le gouvernement britannique a mis son veto, le 11 septembre 2015, à la construction du parc éolien Navitus Bay devant la **Jurassic Coast** près de l'île de Wight. Concernant plus particulièrement le **Port Artificiel d'Arromanches**, haut lieu des Plages et site emblématique par excellence, qui serait à 10 kms seulement de la première éolienne, son classement par décret du 27 octobre 2003, avec les falaises qui l'entourent, ne peut que renforcer la volonté de protection qui s'attache aux sites inscrits au Patrimoine Mondial.

- 2. Le second concerne les lieux de mémoire en général, soumis aux mêmes exigences de protection, par la France comme par l'UNESCO. C'est ainsi que l'incompatibilité avec l'implantation d'éoliennes a été reconnue pour **le site de Verdun**, le 17 septembre 2014 : par son arrêté la Préfète de la Meuse a refusé ce projet de parc éolien, le jugeant incompatible avec l'inscription des champs de bataille de la Grande Guerre au Patrimoine Mondial, demandée par 9 départements.

De la même manière, le dossier d'inscription des Plages, établi par la France pour soumission à l'UNESCO, souligne fortement la qualité du site en tant que « *paysage culturel relique évolutif* » avec notamment « *les constructions mémorielles à proximité immédiate des Plages (cimetières, monuments mémoriaux, etc...)* », et le fait que les Plages sont devenues « *des lieux de mémoire des morts au combat durant le Débarquement* ». Le respect de cette symbolique mémorielle forte « *dont le caractère touche incontestablement à l'exceptionnel et à l'universel* », implique une protection totale des lieux et exclut de fait la possibilité d'y implanter ce parc d'éoliennes.

- 3. Le troisième argument, dans le prolongement du précédent, est lié à **la qualité de cimetière marin** qu'ont désormais les Plages du Débarquement ; outre son caractère symbolique, cette approche est notamment fondée sur le recensement scientifique et précis des nombreux

vestiges subaquatiques effectué par le DRASSM en août 2013. C'est pourquoi, avec les cinq plages du Débarquement – Utah Beach, Omaha Beach, Gold Beach, Juno Beach et Sword Beach – et les trois sites côtiers les plus importants – Pointe du Hoc, Batterie de Longues-sur-Mer, Port Artificiel Winston Churchill – le dossier déposé à l'UNESCO comporte un neuvième élément, celui des **vestiges subaquatiques** ; mentionné à plusieurs reprises, ce « champ archéologique subaquatique » occupe une place centrale dans le plaidoyer en faveur du classement UNESCO.

- Ainsi pour justifier la « **Valeur Universelle Exceptionnelle** » du site, on souligne que « *la présence d'un nombre considérable d'épaves et de vestiges subaquatiques au large des plages constitue un témoignage exceptionnel. Ces éléments sous-marins illustrent tant l'intensité des combats que le formidable effort logistique et militaire déployé par les Alliés pour parvenir à franchir le système de défense du Mur de l'Atlantique* » ... Il est précisé que « *Ce champ d'épaves, particulièrement dense, s'étend au large jusqu'à environ 20km des côtes* ». Il inclut donc la zone prévue pour l'implantation des éoliennes.

4. Le quatrième argument concerne enfin l'authenticité et l'intégrité du site. Dans sa « Déclaration d'intégrité », le dossier déposé par la France rappelle avec force le lien entre la partie terrestre et la partie maritime du site, en soulignant notamment « *l'intégrité structurelle d'ensemble léguée par la confrontation entre le système du Mur de l'Atlantique et l'Opération Overlord (...) témoignage d'une complétude unique en son genre*. Il ajoute que « *les différents paysages culturels des Plages du Débarquement sont rapidement devenus, dans leur ensemble, un paysage culturel associatif comme lieu de mémoire vivant, comme lieu majeur de célébration de la solidarité des nations, enfin comme lieu de réconciliation majeur. Ce paysage culturel mémoriel réunit un ensemble de valeurs immatérielles qui justifie de le qualifier d'intègre.* » Le maintien de cette intégrité du site, sans ajout d'éléments nouveaux, est évidemment indispensable pour obtenir le classement UNESCO. La carte du site à classer (voir ci-dessous), avec son large arc de cercle maritime (en orange), montre le site à maintenir dans son intégrité. Or les éoliennes prévues seraient construites au milieu de cet espace maritime. Nous sommes évidemment en pleine contradiction !

- CANDIDATURE DES PLAGES DU DEBARQUEMENT  
Carte générale

